



N° d'ordonnance: 9309-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

l'Union des chauffeurs de camions,
hommes d'entrepôts et autres ouvriers,
Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ),

syndicat requérant/agent
négociateur accrédité,

- et -

1641-9749 Québec inc.,
Boucherville, Québec,

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du syndicat requérant une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 1641-9749 Québec inc. en vertu de l'article 24 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit *Code* et a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

« tous les employés affectés à l'expédition ainsi que les aides générales à l'emploi de 1641-9749 Québec inc., pour l'établissement situé au 5275, Armand Bombardier, St-Hubert (Québec) J3Z 1G4, à l'exclusion des contremaîtres, des employés cadres et de ceux de niveau supérieur ».

N° d'ordonnance: 9309-U

DONNÉE à Ottawa, ce 12^e jour de juillet 2007, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Louise Fecteau
Vice-présidente

Référence: n° de dossier 26353-C